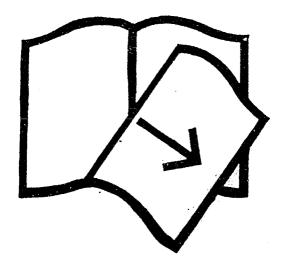


Valable pour tout ou partie du document reproduit



Couverture inférieure manquante

Formage respectivenes del center

LES

ANCIENS TEUTONIQUES

ET L'ORDRE

DE SALTE-JEAN DE JÉRUSALEM,

J. DELAVILLE LE ROULX.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXIX.

Z 9662

12

EXTRAIT DES COMPTES RENDUS

DES SÉANCES DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

ICLENS TEUTONIQUES

ET L'ORDRE

AINT-JEAN DE JÉRUSALEM.

Personne n'ignore que la constitution de l'ordre Teutonique en Terre Sainte date de l'initiative prise par le duc Frédéric de Souabe, en 1190, de grouper en une association militaire, inspirée de celles de l'Hôpital et du Temple, les éléments germaniques attirés en Palestine par le mouvement des Croisades, et que le Saint-Siège, en prenant l'année suivante (6 février 1191) l'institution nouvelle sous sa protection spéciale, lui donna une consécration officielle. On sait aussi qu'antérieurement à la fondation du duc de Souabe, Jérusaiem possédait, dès 1128, un hospice allemand, placé sous le vocable de la Vierge, et dû à la piété d'un pèlerin allemand et de sa femme; mais cette ancienne organisation des premiers Teutoniques reste enveloppée d'incertitudes et de ténèbres. A peine soupconnait-on que cet hospice relevât de l'hôpital de Saint-Jean; on ne connaissait ni les conditions ni le mode de cette subordination (1). Un heureux hasard nous a permis de retrouver les documents qui établissent ce fait et qui semblaient perdus. Les témoignages relatifs à ces premiers temps de l'ordre sont trop rares et trop vagues pour que leur apparition ne mérite

١.

⁽¹⁾ Dudik, Des hohen Deutschen Ritterordens Münz-Sammlung in Wien (Vienne, 1858, in-fol.), p. 31 et suivantes.

pas d'être signalée, surtout lorsqu'elle met hors de doute un point capital et obscur de l'histoire des anciens Teutoniques. Jacques de Vitri (1) et la chronique de Saint-Bertin (2) nous ont conservé le souvenir de l'hospice fondé en 1127, à Jérusalem, par un particulier et sa femme, afin de recueillir et de secourir les pèlerins allemands, leurs compatriotes, et d'adoucir pour eux les souffrances de la misère et de la maladie. Cette fondation, approuvée et encouragée par le patriarche de Jérusalem et placée sous la protection de la Vierge, fut le berceau de l'ordre Teutonique; bientôt d'autres pèlerins allemands, renonçant au monde, entrèrent dans l'hospice nouveau et, sous le nom de frères de l'hôpital de Sainte-Marie de Jérusalem, adoptèrent comme costume le manteau blanc, comme règle la discipline de Saint-Augustin. Bientôt encore le caractère de l'institution se modifia; en accueillant dans son sein des chevaliers et des nobles, venus pour défendre la Palestine contre les mécréants, elle devint militaire et guerrière, à l'instar des Templiers et des Hospitaliers, qu'elle prit comme modèle et comme exemple (3).

Ces détails, les seuls qui nous soient parvenus sur les débuts de l'ordre, sont insuffisants pour nous faire connaître l'organisation et le fonctionnement de ces anciens Teutoniques. L'hospice de Jérusalem se développa-t-il rapidement? eut-il la même fortune que le Temple ou l'Hôpital? dans quelles conditions s'exerça la tutelle des Hospitaliers, protecteurs de la fondation nouvelle? Autant de questions dont la solution était jusqu'à présent impossible, mais sur lesquelles les documents

(3) Martène, Thesaurus novus anecdotorum, III, 626.

⁽¹⁾ Historia Lierosolymitana, dans Bongars, Gesta Dei per Francos, I, p. 1085; et Sanudo, Secreta fidelium crucis, dans Gesta Dei per Francos, II, 178.

⁽³⁾ B. Dudik, loc. cit., passim; Geschichte Preussen's (Königsberg, 1827-1839), II, 637; D. Toppen, Notes de la chronique de Pierre de Duisbourg (Scriptores rerum Prussicarum, I, p. 26); Riant, Haymari monachi de expugnata Acconc liber tetrastichus (Lyon, 1866), p. xliii.

que nous avons découverts donnent des indications précises. Nous savions indirectement, comme nous l'avons déjà dit plus haut, par un acte de Grégoire IX, du 12 janvier 1240, que Célestin II avait, vers 1143, placé les Teutoniques sous l'autorité supérieure du grand maître de l'Hôpital (1); mais, jusqu'à ce jour, les bulles de Célestin II relatives à ce fait capital avaient échappé à toutes les recherches; nous avons été assez heureux pour les retrouver à Marseille, conservées, l'unc en original, l'autre dans une transcription du xiv³ siècle, aux Archives des Bouches-du-Rhône. Une seconde bulle de Grégoire IX, du 17 août 1229, appartenant au même dépôt d'archives, fait, comme la bulle de 1240, allusion à la juridiction des Hospitaliers sur l'ordre Teutonique, mais en des termes plus précis et complète ainsi l'ensemble des témoignages relatifs à cette question.

La première des bulles de Célestin II, datée du 9 décembre 1143 et donnée dans la forme solennelle, est adressée à Raymond du Puy, grand maître des Hospitaliers; la seconde, de la même date, aux Hospitaliers d'Allemagne. Toutes deux ont le même objet; le pontife, préoccupé de mettre fin aux dissensions et aux scandales que les aspirations d'indépendance d'une association qui se sentait chaque jour plus forte et plus sûre d'elle suscitaient à toute occasion, se résolut par ces deux actes à rétablir la paix et le calme dans l'hospice des Teutoniques. Il plaça celui-ci sous la dépendance directe de Raymond du Puy et de ses successeurs; mais, afin d'assurer le service des pèlerins et des malades d'origine germanique, il exigea que le prieur et les servants fussent choisis parmi les frères parlant allemand.

ll est difficile d'établir plus nettement la subordination des Teutoniques; malheureusement, les causes de cette mesure

⁽¹⁾ Bulle de Grégoire IX: «Dilecti filii magister» (Pauli, Codice diplomatice del S. M. O. Gerosolimitano, Lucques, 1733-1737, I, 272).

nous échappent. Les dissentiments et les scandales qui la nécessitèrent étaient-ils nés de la tyrannie des Hospitaliers, prétendant soumettre à leur maison la nouvelle institution, ou de la nécessité de donner un chef aux Teutoniques et de les rattacher à un ordre déjà existant? L'intervention pontificale, dans le sens où elle se produisit, avait-elle été sollicitée par l'Hôpital, ou même par les Teutoniques, ou émanait-elle d'une décision spontanée du pape? Toutes les suppositions sont possibles, mais la plus plausible est que la décision fut poursuivie et fut obtenue en cour de Rome par les Hospitaliers; l'exposé des services rendus par eux et de l'ancienneté de leur ordre (1), que Célestin II se plut à consigner dans le préambule de la bulle adressée à Raymond du Puy, témoigne assez du désir du pontife de les favoriser et d'étendre leur puissance.

L'étude des hulles de Célestin II éclaire un autre point de l'histoire des premiers Teutoniques. Elle nous permet d'apprécier la force de développement dont l'institution naissante a joui; quinze ans, en effet, après la fondation de l'hospice de Jérusalem, l'œuvre s'était répandue non seulement en Palestine (in regno Jherosolimitano), mais par tout le monde (in aliis mundi partibus). Assurément, ces termes, que la chancellerie apostolique ne craignit pas d'employer, sont trop hyperboliques pour être l'expression rigoureuse de la vérité; en un si court espace de temps la diffusion de l'ordre n'avait pu s'étendre à tout l'univers, mais elle avait sans nul doute gagné l'Allemagne, puisque le pontife prend soin de s'adresser spécialement aux Hospitaliers de ce pays pour leur notifier la

⁽¹⁾ Remarquons que Célestin II parle de l'existence de l'Hôpital de Saint-Jean de Jéruselem «tam Christianorum quam etiam Sarracenorum tempore». Ce texte confirme la thèse que nous avons exposée jadis (De prima origine Hospitalario-rum Jerosolymitanorum, Paris, 1885, passim), et d'après laquelle l'Hôpital existait antérieurement à la première croisade.

décision relative aux Teutoniques. Cette force d'expansion mérite d'être signalée; elle va à l'encontre de l'opinion que l'absence de documents relatifs à cette période avait accréditée. Pouvait-on supposer qu'une institution, qui traverse les soixante premières années de son existence sans forcer l'attention de la postérité, ne méritât pas, par l'humilité de ses origines et la petitesse de son action, l'oubli dont elle était restée enveloppée?

Combien de temps dura la dépendance sous laquelle Célestin II avait placé les Teutoniques? il serait difficile de le dire. Nous savons que postérieurement à l'année 1163, Sophie, veuve de Thierry VI, comte de Hollande, à son troisième pèlerinage à Jérusalem, sollicitait de l'Hôpital la faveur d'être ensevelie dans l'église de l'hôpital Teutonique (1), mais en dehors de cette mention aucun témoignage ne fait allusion à cet état de subordination. Il n'en faudrait pas conclure, cependant, qu'il eût cessé; il est probable qu'avec le temps les liens qui rattachaient l'Hôpital aux Teutoniques se relâchèrent insensiblement, et que la fondation officielle de l'ordre en 1190 (2) répondit à un sentiment irrésistible d'indépendance et à la nécessité de réorganiser l'hospice primitif allemand de Jérusalem. C'est à un besoin analogue qu'avait obéi, au lendemain de la croisade, l'hospice de Sainte-Marie-Latine,

(1) Cronica de Hollant et ejus comitatu, dans A. Mathæi, Veteris ævi analecta, V (la Haye, 1738), p. 533.

⁽²⁾ Voigt (Geschichte Preussen's, II, p. 640) a voulu voir dans le texte suivant de Guillaume de Neuburg la preuve que les Teutoniques se séparèrent des Hospitaliers au siège d'Acre: «Guido olim rex Jerosolymorum et marchio de Monte Ferrato, causa superius memorata dissidentes, ad exercitum venerunt, atque in ipsa obsidione ita locis distrincti ut animis, multam post se turbam trahebant, dum potentum plurimi partes oppositas divisis prosequerentur favoribus, in tantum ut religiosa Hospitalis Jerosolymitani militia in duo collegia prostudio partium scissa videretur.» Il nous paratt impossible d'y voir autre chose qu'une scission parmi les Hospitaliers, dont les uns se prononcèrent pour Guy de Lusignan et les autres pour le marquis de Montferrat.

qui s'était transformé en association religieuse et militaire et était devenu l'ordre des Hospitaliers; à feur tour les Teutoniques, suivant l'exemple de leurs protecteurs, s'affranchirent de toute subordination, et l'hospice de Jérusalem devint l'ordre Teutonique.

I

9 décembre 1143. Latran.

Gelestinus episcopus, sei vus servorum Dei, dilectis filiis Raimundo, magistro Hospitalis Jerosolimitani, ejusque fratribus, tam presentibus quam futuris regulariter substituendis in perpetuum.

Venerabilium locorum cura nos anmonet de eorum utilitate per omnia cogitare, et que ad ipsorum quietem pertinere cognoscimus pro nostri officii debito stabilire; ideoque Hospitalem domum sancte civitatis Jerusalem, que a longis retro temporibus Christi pauperum usibus dedita, tam Christianorum quem etiam Sarracenorum tempore, multa eis solatia et beneficia ministravit, ob reverentiam ipsius qui pro nobis pauper factus est, specialiter diligere volumus et fovere, et ipsius paci atque tranquillitati paterna sollicitudine providere. Quia igitur de Hospitali illo, quod ad susceptionem Teutonicorum ibidem constructum est, tam in regno Jherosolimitano quam in aliis mundi partibus, dissentiones et scandala orta esse cognoscimus, ne inter vos, qui in domo Domini unanimes habitare debetis, hac occasione gravior discordia oriatur, statuimus ut idem Hospitale cum omnibus suis pertinentiis in tua, dilecte in Domino fili Raymunde, prior, tuorumque successorum obedientia et dispositione deinceps omnino permaneat: ita videlicet ut de gente Theutonicorum priorem et servientes, quos idoneos cognoveritis, i bidem constituatis, qui Christi pauperibus in lingua sua respondere et eorum oportunitatibus necessaria ministrare Domino cooperante valeant, atque sub obedientia et disciplina vestra tanquam alii fratres vestri cum omni humilitate consistant.

Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hauc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, se-

(1) Nous devons à l'obligeance de notre confrère et ami M. Blancard, archiviste des Bouches-du-Rhône, la connaissance et la transcription de ces documents.

cundo terriove conmonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini redemptoris nostri Jhesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Observantibus autem sit pax Domini nostri Jhesu Christi, quatinus et hic fructum bone actionis percipiant, et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant.

Amen.

Amen.



- + Ego Celestinus, catholice ecclesie episcopus, subscripsi.
- + Ego Conradus, Sabinensis episcopus, subscripsi.
- + Ego Theodevvinus, sancte Rufine episcopus, subscripsi.
- + Ego Albericus, Hostiensis episcopus, subscripsi.
- + Ego Stephanus, Prenestrinus episcopus, subscripsi.
- + Ego Hymarus, Tusculanensis episcopus, subscripsi.
- + Ego Petrus, Albanensis episcopus, subscripsi.
- + Ego G. G., presbiter cardinalis tituli Calixti, subscripsi.
- + Ego Guido, presbiter cardinalis tituli sancti Grisogonis, subscripsi.
- + Ego Rainerius, presbiter cardinalis tituli sancte Prisce, subscripsi.
- + Ego Thomas, presbiter cardinalis tituli Vestine, subscripsi.
- + Ego Hubaldus, presbiter cardinalis tituli sancte Praxedis, subscripsi.
- Ego Petrus, cardinalis presbiter tituli sancte Susanne, subscripsi.
- + Ego Gregorius, diaconus cardinalis sanctorum Sergii et Bachi, sub-
- + Ego Otto, diaconus cardinalis sancti Gregorii ad Velum Aureum, subscripsi.
- + Ego Humbaldus, diaconus cardinalis sancte Marie in Via Lata, subscripsi.
- + Ego Gerardus, diaconus cardinalis sancte Marie in Dominica, subscripsi.

+ Ego Octavianus, diaconus cardinalis sancti Nicolai in Carcere Tullii, subscripsi.

+ Ego Petrus, dia nus cardinalis sancte Marie in Porticu, subscripsi.

+ Ego Gilibertus, diaconus cardinalis sancte Romane ecclesie, subscripsi.

+ Ego Guido; diaconus cardinalis sancte Romane ecclesie, subscripsi. + Ego Nicolaus, sancte Romane ecclesie diaconus cardinalis, subscripsi.

Datum Laterani, per manum Gerardi, sancte Romane ecclesie presbiteri cardinalis ac bibliothecarii, v idus decembris, indictione vii, incarnationis dominice anno m° c° xiiii, pontificatus vero domini Gelestim II pape anno i.

(Sur le repli, d'une écriture contemporaine:) Transcriptum privilegii Celestini pape de obedientia Theutonicorum.

> Marseille, Archives des Bouches-du-Rhône, ordre de Malte, corps de l'ordre, bulles, 1^{re} liasse (1137-1154), n° 4. (Copie du xiv° siècle.)

> > II

9 décembre 1143. Latran.

Celestinus episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis fratribus Hospitalis Jerosolimitani per Alemanniam constitutis, salutem et apostolicem benedictionem.

Occasione Hospitalis, quod ad opus peregrinorum Jeruzolimis constituitur, tam in regno Jerusolimitano quam in aliis mundi partibus dissensiones et scandala oboriri cognovimus, unde nos, quorum precipue interest religiosorum fratrum scandala de medio tollere et Christi pauperum quieti et utilitati paterna sollicitudine providere, habito fratrum nostrorum consilio, ipsum Hospitale majori Hospitali omnino subesse precipimus, ita videlicet ut per magistrum et fratres ejusdem majoris Hospitalis prior et servientes Teutonice lingue ibidem constituantur, qui peregrinis infirmis in lingua sua respondere et necessaria valeant ministrare; ideoque per presentia vobis scripta mandamus ut nulla inter vos hac occasione dissentio oriatur, sed fraterne caritatis dilectio ad invicem conservetur.

Datum Lateroni, v idus decembris.

Marseille, Archives des Bouches-du-Rhône, ordre de Malte, corps de l'ordre, bulles, 1'* liusse, n° 4 bis. (Criginal.) Ш

17 août 1229.

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri patriarche Jerosolimitano, apostolice sedis legato, salutem et apostolicam benedictionem.

Ex parte dilectorum filiorum magistri et fratrum domus Hospitalis Sancti Johannis Jerosolimitani fuit propositum coram nobis quod, cum bone memorie Celestinus papa secundus, predecessor noster, statuerit ut Hospitale Theutonicorum cum pertinentiis suis sub obedientia et dispositione magistri Hospitalis Sancti Johannis, qui esset pro tempore, permaneret, ita quod de gente Theutonicorum priorem et servientes constitueret in eodem, qui possent in lingua sua pauperibus respondere eorumque oportunitatibus necessaria ministrare, dudum magister et fratres Theutonicorum, erecto rebellionis calcaneo contra eos, sub obedientia et dispositione ipsorum manere contempserunt, contra statutum prenominati predecessoris nostri temere veniendo. Nos autem, de tue fraternitatis prudentia plene in Domino confidentes, per apostolica tibi scripta mandamus quatinus, partibus convocatis et auditis hinc inde propositis, si partes concesserint quod canonicum fuerit, appellatione remota decernas, faciens quod decreveris per censuram ecclesiasticam firmiter observari; testes autem qui fuerint nominati, si se gratia, odio vel timore subtraxerint, per censuram eandem appellatione cessante compellas veritati testimonium perhibere, alioquin causam ad nos remittas sufficienter instructam, prefigens partibus terminum competentem quo nostro se conspectui representent, justam dante Domino sententiam recepture.

Datum Perusii, xvi kalendas septembris, pontificatus nostri anno

Marseille, Archives des Bouches-du-Rhône, ordre de Malte, corps de l'ordre, liasse 16, n° 99. Original scellé; il existe de cette pièce un deuxième exemplaire sans sceau.